

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

22 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Document de travail présenté par le Japon

Le Gouvernement japonais présente ses compliments au Président de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le texte intitulé « Rapport de la présidence » (voir annexe I), établi par le Groupe d'éminentes personnalités pour une progression réelle du désarmement nucléaire, ainsi que la transcription des observations liminaires formulées par le Premier ministre japonais, M. Kishida, lors de la troisième réunion semi-officielle pour une progression réelle du désarmement nucléaire, le 9 décembre 2021 (voir annexe II).

Le Groupe a été créé en 2017 par le Gouvernement japonais, en vue de formuler des recommandations de mesures concrètes qui pourraient être prises par la communauté internationale pour faire réellement progresser le désarmement nucléaire et de contribuer à combler le fossé entre les États. Les membres du Groupe ont participé aux débats à titre personnel et ne représentent aucune organisation particulière ni aucun pays.

Le Groupe a produit à ce jour trois documents, qui ont tous été intégrés dans le processus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020. Un rapport intitulé « Building Bridges to Effective Nuclear Disarmament » (jeter des ponts vers un désarmement nucléaire effectif) a été remis à l'ambassadeur Adam Bugajski, président de la deuxième session du Comité préparatoire de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, lors de la manifestation parallèle du Groupe à l'occasion de la réunion du Comité le 24 avril 2018. Un autre rapport intitulé « Appel de Kyoto » a été remis à l'ambassadeur Syed Mohamad Hasrin, président de la troisième session du Comité préparatoire de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 23 avril 2019 (NPT/CONF.2020/PC.III/WP.29).

Le Groupe a en outre produit son rapport de la présidence, qui résume les débats de ses cinq réunions et les opinions exprimées par ses membres, et propose aussi des mesures susceptibles de faire progresser le désarmement nucléaire pouvant être adoptées avant la dixième Conférence d'examen et au cours du prochain cycle d'examen du traité. Le Gouvernement japonais a le plaisir de soumettre le rapport à la dixième Conférence d'examen.

Malgré le report de la dixième Conférence d'examen, initialement prévue en mai 2020, le Gouvernement japonais a organisé trois réunions semi-officielles pour



une progression réelle du désarmement nucléaire, afin d'assurer le suivi des discussions qui ont eu lieu lors des réunions du Groupe et de les prolonger.

Au cours de la première réunion, qui s'est tenue le 6 mars 2020, les participants ont examiné trois mesures concrètes de désarmement nucléaire en vue de la Conférence d'examen : transparence, réduction du risque nucléaire et éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Lors de la deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 mars 2021, les intervenants ont évoqué le rôle que pourrait jouer la Conférence d'examen pour éviter les divisions et encourager le dialogue sur le désarmement nucléaire, et ont échangé des idées concrètes au sujet du document final de la conférence et des mesures sur lesquelles pourraient s'entendre les États participants.

Le 9 décembre 2021, la troisième réunion semi-officielle pour une progression réelle du désarmement nucléaire organisée par le Gouvernement japonais s'est tenue en ligne. Les participants ont échangé des idées au sujet d'un possible document final de la dixième conférence d'examen, avec la contribution de responsables nationaux et d'experts des milieux universitaires de divers pays et représentant un large éventail de positions.

En outre, le Premier ministre Kishida a formulé des observations liminaires. C'était la première fois qu'un Premier ministre japonais assistait à une telle réunion semi-officielle. Dans ses observations, il a déclaré : « Afin que la Conférence d'examen débouche sur un document final fructueux, je voudrais que tous les experts présents à la réunion d'aujourd'hui avancent des idées indépendamment des positions adoptées par leurs pays et débattent en toute franchise de pistes concrètes pour la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

Le Japon estime que le rapport de la présidence du Groupe et les observations formulées par le Premier ministre Kishida lors de la réunion susmentionnée pourraient utilement servir de référence à la communauté internationale et demande que ces textes soient distribués comme document de travail pour la dixième Conférence d'examen.

Annexe I

Rapport de la présidence

Introduction

1. Mû par la détérioration des conditions de sécurité sur le plan international et par l'aggravation des dissensions au sujet des approches visant à parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires entre les États qui en sont dotés et les autres États, mais aussi entre ces derniers, M. Fumio Kishida, alors Ministre des affaires étrangères du Japon, a annoncé, en mai 2017, la création du Groupe d'éminentes personnalités pour une progression réelle du désarmement nucléaire lors de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui devait se tenir en 2020.
2. Le clivage le plus grave en matière de désarmement nucléaire oppose ceux qui abordent la question sous l'angle de la sécurité et ceux qui l'envisagent sous l'angle humanitaire, normatif et moral. Pour combler le fossé entre ces deux points de vue, il faut trouver un compromis politique et rétablir un dialogue constructif. Dans le même temps, il est nécessaire de délimiter les questions les plus importantes à débattre afin que ce dialogue constructif puisse commencer dès que possible.
3. Le propos du présent rapport est de caractériser le fossé entre la logique sécuritaire et la logique humanitaire à l'égard des armes nucléaires ; de cerner et d'explorer les questions difficiles qu'il nous faut regarder en face afin d'éliminer les armes nucléaires ; et d'esquisser les premiers pas que peuvent faire les États et les groupes de la société civile pour aider à combler le fossé entre les deux parties.
4. Les membres du Groupe d'éminentes personnalités sont convenus que le Président présenterait, à titre personnel, un rapport résumant les débats des cinq réunions du Groupe et les opinions exprimées. Le présent rapport de la présidence n'est donc pas un document de consensus approuvé par les membres du groupe, mais un compte rendu succinct de leurs idées et de leurs interventions.
5. Le rapport comprend cinq parties :
 - I. « État des lieux : l'environnement actuel du désarmement nucléaire », qui analyse les facteurs façonnant les priorités actuelles en matière de désarmement nucléaire ;
 - II. « Questions difficiles : une ligne d'action pour jeter des ponts », qui explore les aspects à aborder pour faire progresser de manière substantielle le désarmement nucléaire ;
 - III. « Principes pour des échanges positifs permettant de rapprocher les points de vue sur la question du désarmement », qui énumère les éléments d'un dialogue constructif entre les parties en conflit au sujet du désarmement nucléaire ;
 - IV. « Actions pouvant être engagées avant 2020 », qui propose des mesures pouvant être prises immédiatement ou de manière urgente pour faire avancer le désarmement nucléaire avant la Conférence d'examen de 2020 ;
 - V. « Actions pouvant être menées entre 2020 et 2025 », qui recense les actions nécessitant une préparation supplémentaire et donc susceptibles d'être lancées dans le cadre du prochain cycle d'examen du Traité.

I. État des lieux : l'environnement actuel du désarmement nucléaire

1) Détérioration de la maîtrise des armements entre les États-Unis et la Russie et montée de la concurrence entre grandes puissances

6. L'érosion du régime de maîtrise des armements nucléaires entre les États-Unis et la Russie pose des problèmes de sécurité immédiats et graves et a des ramifications importantes pour l'architecture globale du désarmement nucléaire. Après s'être mutuellement accusés de violer le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, Washington et Moscou se sont retirés dudit Traité le 2 août 2019. En outre, les États-Unis et la Russie n'ont guère progressé dans les discussions sur l'avenir du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques, qui expirera en 2021. Ils ne se sont même pas mis d'accord sur une prolongation du Traité. La dynamique et la volonté politique en faveur de réductions plus importantes des armes nucléaires américaines et russes semblent perdues. Tant que Washington et Moscou n'auront pas repris leurs discussions sur la maîtrise des armements et la stabilité stratégique, les perspectives de nouvelles réductions des armes nucléaires stratégiques et non stratégiques en deçà des limites fixées par le nouveau Traité sont peu encourageantes.

7. La situation en matière de maîtrise des armements entre les États-Unis et la Russie est encore rendue plus confuse par l'intensification de la concurrence entre les grandes puissances. Les États-Unis, la Russie et la Chine mettent tous en œuvre des programmes de modernisation nucléaire, qui comportent des travaux sur les défenses antimissiles balistiques, les planeurs hypersoniques et d'autres technologies émergentes qui compliquent la stabilité stratégique. Ces évolutions réaffirment le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques de sécurité respectives et renforcent la dissuasion nucléaire. Pendant ce temps, les progrès technologiques et les changements de doctrine semblent abaisser le seuil d'utilisation des armes nucléaires et, par conséquent, augmenter le risque de catastrophe nucléaire.

2) Inquiétudes croissantes concernant la sécurité régionale et la prolifération

8. Les dynamiques de sécurité régionale influencent aussi grandement le paysage du désarmement nucléaire. Bien que les réductions des arsenaux américains et russes aient entraîné une diminution du nombre net d'armes nucléaires depuis la guerre froide, les chiffres pour l'Asie de l'Est et du Sud sont en augmentation, tandis que les risques de prolifération future au Moyen-Orient ajoutent aux préoccupations concernant la sécurité dans la région.

9. En Asie du Sud, les tensions et les crises militaires périodiques entre l'Inde et le Pakistan augmentent le risque de guerre nucléaire entre ces deux États non signataires du Traité.

10. Au Moyen-Orient, peu de progrès ont été accomplis en vue de l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Une conférence qui doit se tenir sous l'égide des Nations Unies en novembre 2019, sans la participation d'Israël, ne laisse guère entrevoir de progrès significatifs. En outre, le Plan d'action global conjoint (PAGC), qui a permis de répondre aux préoccupations immédiates concernant la prolifération nucléaire du fait de l'Iran, est sur le point de s'effondrer à la suite du retrait des États-Unis de l'accord. L'Iran ne recevant pas les retombées économiques promises en échange de son respect du PAGC, Téhéran a commencé à s'affranchir des contraintes convenues en matière d'enrichissement de l'uranium. Les risques d'une confrontation militaire entre les États-Unis et l'Iran sont aigus.

11. En Asie de l'Est, les tensions sur la péninsule coréenne causées en 2017 par les essais nucléaires et les tirs de missiles à longue portée de la Corée du Nord se sont apaisées en 2018 à la suite des réunions au sommet entre les États de la région. Toutefois, il n'est pas certain que les négociations puissent déboucher sur un accord amenant la Corée du Nord à prendre des mesures en vue de l'élimination totale de ses armes nucléaires et de ses programmes connexes.

3) Érosion du mécanisme multilatéral pour le désarmement

12. Le Traité sur la non-prolifération reste la pierre angulaire du régime international de non-prolifération et recueille une adhésion quasi universelle. Toutefois, la mise en œuvre inégale des engagements énoncés dans le Traité et pris dans le cadre des Conférences d'examen passées est source de frustration pour de nombreux États et soulève des questions difficiles sur ce qu'il faut faire pour renforcer l'application du Traité à l'avenir. En particulier, les États qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire reprochent à ceux qui le sont de n'avoir pas fait de progrès suffisants ou pris assez de « mesures significatives » depuis de nombreuses années afin de mettre en œuvre les engagements de désarmement figurant à l'article VI du Traité sur la non-prolifération. Bien que les États-Unis et la Russie affirment avoir réduit leurs forces nucléaires de 85 % par rapport à leur arsenal maximal de la guerre froide, certains États non dotés d'armes nucléaires soutiennent que ces réductions ont été motivées par des impératifs de sécurité nationale et qu'aucun des cinq États dotés d'armes nucléaires n'a jamais procédé à des réductions de ses forces nucléaires dans le but exprès d'appliquer l'article VI.

13. Le manque d'universalité du Traité sur la non-prolifération reste un obstacle. L'Inde, Israël et le Pakistan n'y ont jamais adhéré, tandis que le statut juridique de la Corée du Nord est controversé. La participation de tous les pays est nécessaire pour mettre en place un dialogue réel sur le désarmement nucléaire, mais faute d'universalité, il est très difficile d'y parvenir dans le contexte actuel du Traité.

14. En outre, le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération pâtit d'une lassitude institutionnelle. Les précédents engagements pris par consensus en matière de désarmement nucléaire (les 13 mesures convenues en 2000 et le Plan d'action de 2010) n'ont pas été tenus. Les débats sur des questions essentielles sont devenus stériles et répétitifs. De nombreux États et groupes de la société civile semblent s'être désintéressés du processus d'examen, et seule une poignée d'États prête encore, au plus haut niveau, une attention aux réunions organisées dans ce cadre. C'est un cercle vicieux qui érode encore plus la valeur du processus d'examen.

4) Clivage marqué concernant le désarmement nucléaire

15. Les divergences de vues sur les rôles positifs et négatifs que jouent les armes nucléaires dans la paix et la sécurité internationales se sont accentuées.

16. D'un côté, on trouve les partisans de l'interdiction et de l'abolition immédiates des armes nucléaires. Ils insistent sur le fait que la stabilité qui pourrait résulter d'un « équilibre de la terreur » nucléaire est contraire à l'éthique et sur la menace que fait peser la présence continue d'armes nucléaires sur l'existence des êtres humains. Ils soutiennent que la survie de l'humanité exige que les armes nucléaires ne soient employées en aucune circonstance et qu'elles soient éliminées dès que possible. Selon eux, la perception qu'ont les États dotés d'armes nucléaires de leur effet dissuasif ainsi que du statut et du prestige qui découlent de leur détention peut créer une tentation propice à la prolifération.

17. De l'autre côté, on trouve ceux qui sont favorables au maintien des armes nucléaires à des fins de sécurité. Ils font valoir que ces armes, et en particulier la

dissuasion nucléaire, jouent un rôle essentiel : dans la préservation de la sécurité nationale et de la stabilité internationale en décourageant l'emploi d'armes nucléaires par un adversaire et, pour certains pays, d'autres armes de destruction massive et d'armes classiques ; dans la prévention des conflits majeurs entre les grandes puissances (ou les États dotés de l'arme nucléaire) ; dans la stabilisation des relations entre les grandes puissances par la dissuasion mutuelle ; dans la compensation de la supériorité perçue des capacités militaires d'un adversaire ; et dans la conservation du statut et du prestige d'une grande puissance. C'est pourquoi ils affirment que les progrès dans le sens d'un désarmement nucléaire dépendent de la stabilité des conditions de sécurité sur le plan international.

18. Face à ce profond clivage, les États et un grand nombre de groupes de la société civile qui prônent un désarmement nucléaire immédiat ont entamé des négociations qui ont abouti au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Le Traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2017, avec l'approbation de 122 États. Les cinq États dotés d'armes nucléaires, d'autres pays qui en possèdent et certains autres non dotés d'armes nucléaires, comprenant principalement des alliés desdits États, n'ont pas signé le Traité.

19. Les partisans du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires tendent à y voir l'expression d'une frustration liée au fait que les progrès vers un monde exempt d'armes nucléaires sont bloqués par des États dotés d'armes nucléaires qui sont perçus comme n'ayant pas la volonté politique de faire avancer le désarmement. Ils font valoir que le Traité, qui souligne les préoccupations internationales quant aux conséquences humanitaires et environnementales potentiellement désastreuses d'une guerre nucléaire et remet en question l'idée que les armes nucléaires font partie d'un arsenal acceptable, constitue en soi un élément essentiel des efforts en faveur de l'élimination des armes nucléaires. Ils estiment que c'est un moyen d'accroître la sensibilisation aux aspects humanitaires du problème et donc de renforcer une norme d'interdiction. Certains d'entre eux considèrent aussi le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires comme une démonstration du coût politique de l'incapacité des États dotés d'armes nucléaires à respecter les engagements pris dans le cadre du Traité sur la non-prolifération.

20. Les sceptiques et les opposants au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, pour leur part, insistent sur son inefficacité dès lors que les États dotés d'armes nucléaires refusent de le signer. Ils soutiennent que les problèmes de sécurité qui amènent les États dotés d'armes nucléaires et leurs alliés à compter sur la dissuasion nucléaire ne peuvent être résolus par le Traité. En outre, ils reprochent au Traité d'éluder la question des modalités de vérification et d'application du désarmement nucléaire, qui comptent parmi les aspects essentiels à régler si l'on veut aller de l'avant.

21. La relation entre le Traité sur la non-prolifération et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est aussi matière à controverses. Les opposants au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires mettent en garde contre le risque de négliger le Traité sur la non-prolifération et son processus d'examen, contribuant ainsi à le délégitimer en tant que fondement du régime international de non-prolifération. Les partisans du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires rétorquent qu'il ne faut pas y voir une cause, mais un symptôme du fossé et de l'inégalité qui existent entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres, et qui se sont encore creusés, après avoir été « institutionnalisés » dans le Traité sur la non-prolifération, à cause de la façon inadéquate dont les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire.

22. Le processus de négociation et la conclusion du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ainsi que les incertitudes quant au traitement à lui réserver lors des

réunions préparatoires de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, montrent à quel point le fossé entre ces deux camps est devenu large et profond. Il est désormais si béant que les États dont les points de vue divergent se révèlent de plus en plus incapables d'engager entre eux un dialogue constructif.

II. Questions difficiles : une ligne d'action pour jeter des ponts

1) Trouver un terrain d'entente et jeter des ponts

23. Quels que soient les désaccords exprimés au cours du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération et des négociations relatives au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, il n'est dans l'intérêt d'aucun État de laisser s'effriter les fondements de l'ordre nucléaire mondial. Au contraire, il est de leur intérêt commun à tous d'améliorer les conditions de sécurité sur le plan international et d'aller vers un monde exempt d'armes nucléaires, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération. La communauté internationale doit agir de toute urgence pour réduire et finalement résoudre ses divergences.

24. Afin de jeter des ponts par-dessus le fossé du désarmement nucléaire, les deux parties doivent reconnaître et accepter l'existence de ces points de vue différents. En outre, ces divergences doivent être abordées de façon constructive si l'on veut les réconcilier d'une manière qui rende possible l'élimination des arsenaux nucléaires. Le différend de longue date concernant la voie à suivre, surtout en ce qui concerne les moyens de réduire le rôle des armes nucléaires dans la politique de sécurité nationale ou dans les relations stratégiques entre les États, ne peut être résolu que par des arguments raisonnés et des négociations structurées, plutôt que par des accusations réciproques improductives. Par exemple, les partisans de l'interdiction doivent reconnaître la nécessité de dissiper, ou du moins d'apaiser, les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les États qui comptent aujourd'hui sur la dissuasion nucléaire, s'ils veulent progresser sérieusement sur la voie d'une élimination des armes nucléaires. Les États qui s'appuient sur la dissuasion nucléaire directe ou élargie doivent tenir compte des inquiétudes humanitaires que suscitent les armes nucléaires et la dissuasion. Ils devraient aussi convenir que, même si la dissuasion nucléaire peut sans doute renforcer la stabilité dans certaines circonstances, elle constitue une base dangereuse pour la sécurité mondiale et que tous les États devraient donc rechercher une meilleure solution à long terme. De chaque côté, les dirigeants politiques et les acteurs de la société civile doivent reconnaître les différences qui opposent les deux camps, tout en faisant preuve de respect pour les opinions de chacun et en prenant en considération leurs préoccupations mutuelles. En outre, ils ne devraient pas camper sur leurs positions de principe, mais faire preuve de souplesse et s'efforcer de collaborer et de coopérer pour trouver des objectifs et des valeurs qui les rassemblent.

25. Les acteurs désireux de jeter des ponts par-dessus le fossé devraient envisager de définir une ligne d'action exigeant des États et des groupes de la société civile aux vues divergentes qu'ils abordent directement les questions et problèmes fondamentaux qui se trouvent au cœur de leurs dissensions, afin de cerner les voies possibles vers un terrain d'entente et de prendre des mesures efficaces et concrètes en faveur du désarmement nucléaire. Une piste fructueuse serait, par exemple, d'élaborer une ligne d'action commune portant sur les causes historiques et profondes de la dépendance aux armes nucléaires.

26. Une ligne d'action permettant de jeter des ponts pour favoriser le dialogue entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres doit : 1) contribuer efficacement à la réduction des menaces et des risques et à l'apaisement des tensions dans

l'environnement sécuritaire actuel ; 2) améliorer la confiance entre tous les types d'États – États dotés d'armes nucléaires, États membres d'alliances de dissuasion élargie et États partisans du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ; et 3) remédier aux problèmes de sécurité susceptibles d'apparaître au cours d'un processus de désarmement nucléaire.

2) Questions difficiles

27. Un aspect essentiel de l'impasse dans laquelle se trouvent les partisans de la dissuasion et ceux de l'abolition des armes nucléaires tient aux divergences de vues au sujet d'une série de « questions difficiles ». On voit mal comment les États pourraient sortir de l'impasse et concevoir une vision commune d'un monde exempt d'armes nucléaires s'ils n'abordent pas ces questions de manière constructive dans leurs débats. La ligne d'action proposée comprend des thèmes comme :

- a) le lien entre dissuasion nucléaire et sécurité, y compris le droit de légitime défense ;
- b) la dissuasion en tant que seul rôle restant pour les armes nucléaires ;
- c) la compatibilité du recours aux armes nucléaires avec le droit international humanitaire ;
- d) les risques, leur atténuation et les responsabilités qui ont trait aux divers aspects des armes nucléaires ;
- e) comment gérer le processus de désarmement nucléaire sans saper les conditions de sécurité, et
- f) comment maintenir un monde exempt d'armes nucléaires après l'avoir construit.

a) Dissuasion nucléaire et droit de légitime défense ?

28. Serait-il légitime ou approprié pour un État d'employer des armes nucléaires en dernier recours s'il conclut qu'il perdrait autrement une guerre qui menace son existence ? Cette question aborde un problème non défini dans le droit international, qui se caractérise par la tension entre la survie d'un État et les conséquences humanitaires potentielles du recours aux armes nucléaires.

29. L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires jette un éclairage sur cette question : « [L]a menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ; [a]u vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause ». Dans la pratique, tout emploi de la force, en particulier de la force nucléaire, à des fins de légitime défense doit satisfaire aux principes et conditions universellement acceptés pour l'exercice du droit de légitime défense, notamment l'imminence, la nécessité (pas d'autre solution que le recours aux forces armées) et la proportionnalité.

30. Une question essentielle est de savoir si un quelconque emploi d'armes nucléaires peut être conforme aux principes juridiques de l'exercice du droit de légitime défense, au regard du risque de pertes humaines et de destruction de l'environnement d'une ampleur catastrophique. Les partisans de l'abolition des armes nucléaires tendent à soutenir qu'elles ne sont pas conciliables avec le droit de légitime

défense. Si les États admettent la licéité plausible de l'emploi d'armes nucléaires dans des cas extrêmes de légitime défense, au lieu d'aller vers une interdiction stricte et une délégitimation, il sera extrêmement difficile d'éliminer définitivement les armes nucléaires.

31. Certains partisans de la dissuasion, en revanche, affirment que l'emploi d'armes nucléaires en dernier recours pourrait satisfaire aux principes de la légitime défense si aucune autre mesure ne peut mettre fin à l'agression et s'il se limite à l'utilisation d'armes de faible puissance contre des cibles militaires, sans aucune population civile alentour ou presque. Toutefois, le risque demeure que des tirs de missiles nucléaires, même de faible puissance, puissent conduire à une escalade du conflit et, en fin de compte, à des conséquences catastrophiques. Cela soulève une question corollaire, à savoir comment évaluer la proportionnalité et ce qui pourrait constituer un niveau de dommage admissible.

32. Par ailleurs, peut-on faire une distinction claire entre la survie de l'État, qui pourrait être considérée comme une raison moins légitime d'employer des armes nucléaires, et la survie de la nation ou de la population ? Par exemple, serait-il légitime que la Corée du Nord emploie des armes nucléaires contre le Japon, la Corée du Sud ou les États-Unis afin d'éviter une certaine défaite militaire ou la chute du régime ? Si l'emploi d'armes nucléaires par la Corée du Nord dans de telles circonstances est perçu comme illégitime, l'applicabilité de ce principe à d'autres États dotés d'armes nucléaires doit être remise en question.

33. Si l'emploi d'armes nucléaires en vue de préserver la survie de la nation ou de prévenir un génocide devait provoquer une catastrophe environnementale, voire humanitaire pour des nations non belligérantes, comment traiter le conflit entre ces deux catégories de droits des États ?

b) La dissuasion en tant que seul rôle restant pour les armes nucléaires ?

34. Le seul rôle de l'arme nucléaire devrait-il être de décourager l'emploi d'autres armes nucléaires ? Pour répondre à cette question, il faut se demander s'il existe aujourd'hui (ou dans un avenir prévisible) des menaces non nucléaires qui ne peuvent être écartées ou vaincues par des moyens autres que les armes nucléaires.

35. Les États dotés de puissantes forces militaires classiques pourraient se sentir suffisamment confiants pour ne pas avoir besoin d'armes nucléaires pour écarter ou vaincre des menaces militaires classiques (ou hybrides). Cependant, des États plus faibles, ou des pays qui étendent leur politique de dissuasion à des alliés plus faibles, pourraient estimer que les seules armes classiques ne suffiront pas à dissuader ou à repousser de puissants agresseurs potentiels pour éviter une défaite.

36. Certains États dotés d'armes nucléaires et leurs alliés font valoir que l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques ne peut être écartée ou tenue en échec sans la menace ou l'emploi d'armes nucléaires. À l'avenir, les nouvelles menaces non nucléaires, comme les cyberattaques contre des infrastructures critiques nationales ou mondiales, pourraient entrer dans la même catégorie. Il n'existe pas de preuves claires de la probabilité d'une telle dissuasion « interdomaines ». Les sceptiques soutiennent que le rôle de la dissuasion nucléaire ne peut pas être démontré et qu'il ne faut donc certainement pas l'envisager à l'égard de menaces non nucléaires. Pour d'autres, cependant, la question est de savoir dans quelle mesure l'existence d'armes nucléaires pourrait avoir un effet dissuasif général vis-à-vis de l'utilisation d'armes non nucléaires par un adversaire.

37. Pour encourager les États dotés d'armes nucléaires à s'orienter vers une déclaration selon laquelle le seul but de ces armes serait dissuasif, il faudra expliquer de manière convaincante comment les États plus faibles qui comptent actuellement

sur la dissuasion nucléaire (directement ou par l'intermédiaire de leurs alliés) pourraient écarter ou repousser une agression non nucléaire menaçant leur existence même de la part d'États plus puissants. De même, il sera utile d'explorer la relation potentielle entre les déclarations relatives au seul but de l'arsenal nucléaire et la possibilité d'arrêter l'escalade, notamment après le recours en premier aux armes nucléaires.

38. Plusieurs questions corollaires sont associées à la crédibilité du seul but et de la dissuasion. Par exemple, si la dissuasion ne parvient pas à empêcher l'emploi d'armes nucléaires, comment les États qui en sont dotés peuvent-ils éviter l'escalade ? La dissuasion peut-elle être rétablie après un recours en premier aux armes nucléaires ? Ces questions ont des implications juridiques et morales pour les États belligérants potentiels comme pour les non-belligérants.

c) La compatibilité du recours aux armes nucléaires avec le droit international humanitaire ?

Cibles nucléaires et droit humanitaire

39. S'il existe des menaces contre lesquelles la menace et l'emploi d'armes nucléaires pourraient, en théorie, être légitimes, est-il probable que, dans la pratique, l'emploi d'armes nucléaires soit conforme au droit international humanitaire ?

40. Cette question soulève trois problèmes. Premièrement, il s'agit de savoir s'il existe des cibles militaires contre lesquelles les armes nucléaires pourraient légitimement être employées dans le respect du principe de distinction. Deuxièmement, il s'agit de savoir si les armes nucléaires dites de faible puissance pourraient être employées contre des cibles militaires distinctes tout en respectant le principe de proportionnalité. Et troisièmement, il s'agit de savoir si les doctrines nucléaires fondées sur de telles cibles et de tels arsenaux seraient compatibles avec le droit international humanitaire.

41. Par le passé, le concept de « bombardement stratégique », dont les dommages collatéraux pouvaient se compter en millions de morts, prévalait sur les arguments juridiques et moraux et était trop facilement accepté par les décideurs au nom de la dissuasion. Même si les États dotés d'armes nucléaires se détournent d'une stratégie de la « contre-valeur », leurs doctrines nucléaires ou leurs dispositifs de forces peuvent encore prévoir des cibles situées dans des villes ou à proximité, dont la destruction entraînerait des pertes humaines importantes. Le choix de telles cibles à des fins de dissuasion, ou l'implantation de ressources stratégiques dans les villes ou à proximité motivée par la volonté d'éviter ce genre d'attaque, même si les armes nucléaires ne sont jamais employées contre des cibles urbaines, violent-ils le droit international humanitaire ?

Armes nucléaires de faible puissance

42. Selon la façon dont les États abordent ces problèmes, d'autres questions sont susceptibles de se poser. Par exemple, s'il était possible de cibler des installations militaires avec des armes nucléaires précises et de faible puissance, dans le respect du droit international humanitaire, ne pourrait-on pas utiliser plutôt des armes classiques avancées ? Lorsque des armes de faible puissance sont intégrées dans les arsenaux nucléaires pour remplacer ou compléter des armes de forte puissance qui ne peuvent pas satisfaire aux exigences du droit humanitaire, cela ne risque-t-il pas, en fait, d'abaisser le seuil d'utilisation de l'arme nucléaire, compromettant ainsi la norme de non-recours ? D'un autre côté, si l'emploi de ces armes est plus crédible, cela peut-il renforcer leur effet dissuasif, réduisant ainsi la probabilité de conflits dans lesquels leur utilisation pourrait être envisagée ?

La dissuasion minimale

43. Si les plus grands risques de destructions humaines et environnementales catastrophiques découlent de l'escalade de conflits nucléaires impliquant des centaines ou des milliers d'armes, l'évolution vers des formes de dissuasion minimale pourrait-elle réduire ces risques ? Quelles sont les critères qualitatifs et quantitatifs de dissuasion minimale pour un arsenal nucléaire ?

44. Le choix des cibles est un aspect central de la dissuasion minimale. S'il s'affranchit des contraintes éthiques qui interdisent de prendre des contre-valeurs pour cibles d'armes nucléaires de forte puissance, la dissuasion minimale pourrait dépendre de la taille géographique et démographique d'un adversaire, de la répartition de ses ressources stratégiques et nationales, de ses capacités défensives et de sa résilience politique. Par conséquent, contre de petits États dont la population et les ressources sont concentrées, un très petit arsenal peut être suffisant pour une dissuasion minimale. Toutefois, si le choix des cibles repose sur l'emploi d'armes de faible puissance contre des capacités militaires, dans le respect le plus strict possible des principes du droit international humanitaire, il est vraisemblable qu'une capacité de dissuasion minimale supposerait un arsenal bien plus considérable.

45. Les implications de la doctrine nucléaire et des cibles choisies pour la dissuasion minimale posent un dilemme. D'une part, un petit arsenal de dissuasion minimale ciblant des villes peut être moins éthique, mais il peut aussi être plus sûr, moins propice aux accidents, et se traduire par un seuil plus élevé de recours à l'arme nucléaire, compte tenu du petit nombre de frappes possibles et des conséquences humanitaires prévisibles. D'un autre côté, un arsenal de dissuasion minimale plus important, ciblant des installations militaires, pourrait être plus éthique, mais aussi moins sûr et plus propice aux accidents, tout en abaissant le seuil d'utilisation s'il est perçu comme étant conforme au droit international humanitaire. Un type de dissuasion minimale est-il préférable à l'autre ?

46. En théorie, une capacité de représailles sûre et techniquement fiable d'une douzaine d'armes nucléaires pourrait infliger des dommages immédiats et sans précédent à n'importe quel pays. Il est impossible de déterminer de manière scientifique ou empirique si une telle capacité est ou n'est pas de nature à produire une dissuasion minimale, car la dissuasion dépend de la crédibilité de la menace, qui dépend à son tour des circonstances et des perceptions des parties concernées.

47. Une question corollaire concerne le dispositif nucléaire de dissuasion minimale, la stabilité en cas de crise et la possibilité d'arrêter l'escalade. Avec des arsenaux plus petits, les dirigeants peuvent se sentir poussés à employer leurs armes nucléaires dès le début d'une crise qui s'intensifie afin d'éviter de les perdre dans une attaque préemptive. De telles attaques pourraient être lancées par des systèmes de frappes nucléaires ou non nucléaires. Cette crainte peut renforcer la conviction qu'il est nécessaire de prévoir des dispositifs nucléaires de lancement sur alerte. Ainsi, la dissuasion minimale pourrait avoir des effets imprévisibles, voire indésirables, sur la stabilité en cas de crise. La complexité morale et juridique des questions liées à la dissuasion minimale nécessite un examen plus approfondi.

d) Risques liés aux armes nucléaires et mesures de confiance

Risques et atténuation

48. Comment traiter ou gérer la recherche d'un compromis entre la dissuasion nucléaire et les risques qui y sont associés ? Comment cerner les risques de la dissuasion nucléaire sur lesquels s'accordent les différentes parties et quelles sortes de mesures pourraient être prises afin de les réduire ?

49. Les États dotés d'armes nucléaires se décrivent comme des « acteurs responsables » en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires, bien qu'il n'y ait pas de consensus explicite sur les comportements qui seraient jugés responsables. La légitimité et l'efficacité de la dissuasion nucléaire supposent que les risques associés aux armes nucléaires puissent être gérés et réduits au minimum, mais sa crédibilité exige que le recours à l'arme nucléaire soit prévu. Néanmoins, les États dotés d'armes nucléaires tendent à faire valoir que les avantages sur le plan de la sécurité l'emportent sur un risque faible et gérable d'échec de la dissuasion.

50. Pour ceux qui ne croient pas à la dissuasion et prônent l'abolition des armes nucléaires, cette approche est beaucoup trop dangereuse. Il n'existe pas de dissuasion nucléaire sans risque, et la mesure dans laquelle les risques peuvent véritablement être réduits n'est pas claire. Le fait de définir un niveau acceptable de risque nucléaire va à l'encontre des efforts visant à délégitimer les armes nucléaires.

51. Pourtant, tant que les armes nucléaires existent, il reste utile de cerner, de quantifier et, en fin de compte, de réduire certains des risques mesurables associés à la dissuasion nucléaire. Il s'agit par exemple de garantir la sécurité des matières nucléaires pouvant servir à la fabrication d'armes et des infrastructures de production associées. D'autres propositions visant à traiter les risques liés aux dispositifs nucléaires pourraient également être utiles : les forces nucléaires pourraient être mises hors d'état d'alerte si cela permet de réduire les risques d'utilisation accidentelle ou précoce dans un conflit ; les têtes nucléaires pourraient être stockées séparément de leurs vecteurs ; et des mécanismes de sécurité renforcés pourraient être mis en place. Les États dotés d'armes nucléaires peuvent aussi améliorer la communication en cas de crise, par exemple en prévoyant des lignes directes. Ils pourraient définir des moyens de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et en rendre compte à la communauté internationale.

52. Les mesures de transparence et de confiance peuvent aussi aider les États à gérer les risques de recours délibéré, accidentel, fortuit ou involontaire à l'arme nucléaire. Les États dotés d'armes nucléaires pourraient utilement négocier des telles mesures pour promouvoir la coopération multilatérale en matière de réduction de la menace nucléaire. Des mesures de transparence et de confiance devraient également être envisagées dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, afin de réduire la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées.

Transparence

53. Quels types de mesures de transparence prises par les États dotés d'armes nucléaires pourraient contribuer de manière substantielle à l'amélioration des conditions de sécurité et au renforcement de la confiance en vue de réduire la menace nucléaire et de promouvoir le désarmement ?

54. Quelles formes de transparence pourraient contribuer à la stabilité et établir des normes pour un comportement responsable ? Ces mesures pourraient, par exemple, viser à réduire les incertitudes quant aux caractéristiques et à la portée des programmes de modernisation stratégique des États dotés d'armes nucléaires et à élaborer des règles de conduite convenues pour les activités militaires potentiellement déstabilisantes en temps de paix, de crise ou de conflit.

55. Bien qu'il soit irréaliste de la part des États non dotés d'armes nucléaires d'attendre une transparence totale, les États dotés d'armes nucléaires pourraient néanmoins prendre certaines mesures en ce sens, susceptibles de fournir des données de référence utiles pour la promotion du désarmement nucléaire. Par exemple, une forme essentielle de transparence pourrait porter sur la stratégie et la doctrine de ces États – c'est-à-dire la façon dont ils envisagent les armes nucléaires et les raisons

pour lesquelles ils pensent devoir en posséder. Il faudrait aussi encourager une transparence à la fois quantitative et qualitative (comme dans le cas du dispositif et de la doctrine), y compris, dans la mesure du possible, en ce qui concerne le nombre d'armes, leurs capacités, leur déploiement et les plans de modernisation des arsenaux nucléaires. La poursuite du dialogue avec tous les États dotés d'armes nucléaires visant à accroître la transparence dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération reste fondamentale pour instaurer la confiance.

56. Une mesure envisageable consisterait à ce que les États dotés d'armes nucléaires acceptent de rendre compte de leurs systèmes d'armes nucléaires et de leurs stocks de matières nucléaires pouvant servir à la fabrication d'armes dans un format commun convenu, en ventilant les déclarations relatives aux stocks par catégories de matériel : têtes actives, têtes stockées, matières récupérées à partir de têtes démantelées, propulsion nucléaire navale, propulsion spatiale, laboratoires d'armements nucléaires et matières excédentaires par rapport aux besoins militaires. Il serait utile de placer les matières nucléaires militaires excédentaires déclassées sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en mettant en place des tests par attributs avec des dispositifs de protection de l'information.

Responsabilité

57. Les États qui comptent sur les armes nucléaires pour assurer leur sécurité n'ont pas nécessairement abordé de manière explicite les questions de responsabilité. Par exemple, ils n'ont pas précisé ou démontré comment leurs armes nucléaires ne provoqueraient pas de catastrophe humanitaire, ni pourquoi la communauté internationale n'aurait pas à redouter un risque d'escalade susceptible de provoquer une catastrophe humanitaire, une fois les armes nucléaires utilisées dans un conflit impliquant deux adversaires qui en sont dotés. Comment les États dotés d'armes nucléaires peuvent-ils mieux assumer leur responsabilité vis-à-vis de la communauté internationale en ce qui concerne les risques liés à la dissuasion ?

58. Existe-t-il des mesures de reddition de comptes sur lesquelles les États dotés d'armes nucléaires et les autres pourraient s'entendre et qui contribueraient à faire progresser le désarmement ? Certains États qui ne sont pas parties au Traité pourraient, le moment venu, être associés à de telles activités dans une optique de transparence. Dans l'ensemble, jusqu'à présent, les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas été capables d'accepter, et encore moins d'assumer, toute forme significative de responsabilité. Ils n'ont rien fait non plus pour rendre des comptes en prenant des engagements vis-à-vis des États non dotés d'armes nucléaires.

59. Par exemple, les États qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires pourraient demander à ceux qui le sont de préciser leur position sur les rapports entre leur doctrine nucléaire et le droit international humanitaire en termes de *jus in bello* (droit de la guerre), de *jus ad bellum* (droit à la guerre) et *jus post bellum* (droit d'après guerre) ; d'exposer les efforts qu'ils déploient pour renforcer la sûreté et la sécurité de leurs arsenaux nucléaires (au-delà du simple fait de dire qu'ils sont sûrs et sécurisés) ; et d'expliquer pourquoi ils continuent de posséder des arsenaux nucléaires.

60. Si les États dotés d'armes nucléaires entreprennent d'appliquer des mesures de transparence et de responsabilité, à quoi pourrait ressembler un système de notification standard dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération ? L'élaboration d'un système d'établissement de rapports pourrait en soi constituer une forme de renforcement de la confiance. Par exemple, lors de la Conférence d'examen, les États dotés d'armes nucléaires pourraient profiter d'une session informelle ou d'une manifestation parallèle pour discuter du système de notification ou présenter leurs premières mesures de transparence et donner

l'occasion aux autres États de poser des questions et de demander des éclaircissements.

61. Une question connexe est de savoir s'il existe des situations ou des types d'activité à propos desquels la transparence sur les capacités existantes pourrait faire plus de mal que de bien du point de vue de la stabilité ? Par exemple, les États confrontés à un adversaire potentiel doté de capacités nucléaires ou d'autres capacités militaires plus importantes peuvent considérer que la transparence concernant leurs propres capacités risquerait de conforter l'adversaire dans son intention de les attaquer, ou d'anéantir ou de dégrader leur capacité de riposte. Pour éviter de telles situations, les États dotés d'armes nucléaires pourraient indiquer (dans une instance quelconque, à quelque contrepartie que ce soit) l'ampleur et le rythme des futures acquisitions de forces concernées, plutôt que de fournir des informations sur les capacités existantes.

62. En général, les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas répondu aux demandes de reddition de comptes des autres États. L'intégration de ces demandes dans le texte du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires leur confère un poids supplémentaire. Pourtant, l'opposition des États dotés d'armes nucléaires et des alliés auxquels s'étend leur politique de dissuasion audit Traité offre une occasion de dialoguer au sujet des raisons pour lesquelles ils jugent impossible d'y adhérer. Les partisans du Traité et ses détracteurs pourraient aussi réfléchir ensemble à ce qu'il convient de faire après son entrée en vigueur : quel type de mesures définir et promouvoir dans le cadre du régime du Traité sur la non-prolifération et du régime du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ; et comment concevoir un régime de désarmement nucléaire vérifiable et applicable. Ces questions pourraient être débattues lors des Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération ou du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ou dans d'autres instances.

e) Gérer le processus de désarmement nucléaire sans saper les conditions de sécurité

Critères de référence

63. Existe-t-il des critères de référence permettant de gérer efficacement la progression vers le désarmement nucléaire ?

64. Quand il s'agit de définir le lien entre les éléments constitutifs d'un processus de désarmement et les critères de référence servant à mesurer les progrès accomplis, on s'y perd parfois parmi les listes et les actions qui ont été convenues lors des Conférences des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre. Bien que certaines de ces actions puissent constituer des repères utiles, elles n'ont plus guère de sens en dehors du contexte d'un processus convenu ou d'une feuille de route.

65. D'autres approches du désarmement nucléaire, assorties de critères de référence, ont été exposées en détail dans divers rapports internationaux, notamment le rapport de la Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires présenté en 2009 par l'Australie et le Japon. Ces rapports recommandent notamment de définir conjointement un point de minimisation (ou point d'observation), tâche difficile mais utile pour établir (de manière concertée) un objectif à atteindre, proche de l'élimination. De même, des efforts de collaboration (ou des discussions) visant à définir des critères de transparence et de responsabilité, aussi bien quantitatifs que qualitatifs, pourraient contribuer utilement à renforcer la confiance tant parmi les États dotés d'armes nucléaires qu'entre ces États et les autres. Une autre possibilité consisterait à convenir d'un calendrier pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires, par exemple en 2045, année du centenaire du premier

essai et de la première utilisation d'armes nucléaires. La Conférence d'examen de 2020, qui marquera le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité, pourrait être l'occasion de trouver un accord à cet égard.

66. Toutefois, pour créatives qu'elles soient, ces formulations de critères de référence en matière de désarmement n'ont toujours pas abordé certaines questions fondamentales liées aux étapes finales d'une feuille de route, lorsque les États dotés d'armes nucléaires en viendraient à réduire à zéro leurs petits arsenaux. Ces questions très difficiles nous amènent notamment à nous demander : comment mesurer et vérifier les étapes finales ; que faire des établissements d'armement nucléaire ; et comment gérer la possibilité de reconstitution des forces nucléaires. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires esquive bon nombre de ces problèmes.

Un point de minimisation

67. Si les États pouvaient s'entendre sur un « point de minimisation » servant de repère essentiel en matière de désarmement, quels devraient être les éléments requis ?

68. La Commission internationale de la non-prolifération et du désarmement nucléaires a caractérisé le point de minimisation comme étant celui d'un nombre très faible de têtes nucléaires (moins de 10 % des arsenaux nucléaires existant en 2005), de l'adoption de doctrines de « non-recours en premier à l'arme nucléaire » et de l'application de déploiements de forces et de niveaux d'alerte conformes à ces doctrines. Il reste encore à préciser plusieurs autres aspects concernant les paramètres et les caractéristiques possibles du point de minimisation, notamment :

i) La question de savoir si la réduction du nombre d'armes nucléaires est plus importante que la réduction des rôles et objectifs assignés aux armes nucléaires (minimisation qualitative).

ii) Combien d'armes nucléaires seraient jugées nécessaires ou acceptables pour maintenir de manière crédible une dissuasion minimale, et comment ces chiffres pourraient être adaptés aux besoins perçus des différents États dotés d'armes nucléaires.

iii) Dans quelle mesure et comment l'importance accordée aux armes nucléaires dans la politique internationale pourrait être minimisée, et comment les rôles joués par les armes nucléaires dans les questions de sécurité internationale pourraient être réduits.

iv) En quoi consisterait un « rôle minimisé » des armes nucléaires, concrètement : par exemple, cela exclurait-il de cibler les capacités de riposte nucléaire, ou cela supposerait-il de renoncer totalement aux cibles militaires classiques, et quelles seraient les implications de tels changements pour le droit international humanitaire ?

v) Comment définir la relation entre un point de minimisation quantitatif ou qualitatif et le maintien de la dissuasion.

Les États dotés d'armes nucléaires devraient-ils disposer d'armes plus précises et plus fiables s'ils atteignent un certain « point de minimisation », et quelles en seraient les implications du point de vue l'acceptabilité des programmes de modernisation nucléaire ?

Comment les États membres d'une alliance de dissuasion élargie peuvent-ils continuer à se sentir en sécurité pendant le processus de minimisation ?

Que signifierait la minimisation pour les systèmes de défense antimissiles et les préoccupations relatives à la limitation des dommages ?

vi) La question de savoir si le point de minimisation peut être compatible avec l'objectif d'atténuation du risque de catastrophe humanitaire.

vii) Comment faire respecter un point de minimisation si un État tente de violer ses engagements.

69. Ceux qui dénoncent la lenteur du processus de désarmement nucléaire engagé depuis l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération redoutent que le débat sur la « minimisation » débouche sur un arsenal d'un niveau minimal considéré comme « acceptable ». Aussi faudrait-il envisager de garantir qu'un point de minimisation ne deviendra pas, *de facto*, un point final. Les États dotés d'armes nucléaires, quant à eux, pourraient tenter d'utiliser ce concept comme un moyen d'éviter des réductions drastiques du nombre et du rôle des armes nucléaires, en alléguant que le niveau actuel constitue pour eux un point de minimisation.

Alternatives à la dissuasion nucléaire

70. Dans quelle mesure les capacités militaires non nucléaires peuvent-elles être des alternatives à la dissuasion nucléaire ?

71. La nécessité de gérer l'inégalité des rapports de force au cours du désarmement nucléaire est l'un des principaux obstacles à sa réalisation. La progression vers le désarmement doit s'accompagner d'efforts visant à empêcher une course aux armements classiques et à atténuer les sources de conflit entre les États.

72. Les systèmes d'armes classiques avancées à guidage de précision peuvent être aussi meurtriers que certains types d'armes nucléaires de faible puissance, sans entraîner la dévastation physique et environnementale et les conséquences humanitaires potentielles d'une explosion nucléaire. Dans la mesure où ces armes peuvent remplacer les armes nucléaires dans les missions qui leurs sont actuellement dévolues – notamment cibler des installations enterrées ou durcies, voire écarter des menaces chimiques et biologiques –, elles suppriment une partie de la justification de la dissuasion nucléaire.

73. Cependant, si ces armes deviennent « plus faciles » à utiliser parce qu'elles ne sont pas l'objet du même tabou que les armes nucléaires, une augmentation des conflits pourrait en résulter. Les progrès rapides des armes classiques posent des dilemmes particuliers aux États plus faibles, qui pourraient considérer l'acquisition d'armes nucléaires comme nécessaire pour égaler les capacités non nucléaires des États plus forts. Les armes non nucléaires qui menacent la capacité de survie des petites puissances nucléaires pourraient empêcher les États d'aller vers un désarmement ou une minimisation nucléaire.

74. Avant d'aborder le rôle des moyens de dissuasion non nucléaires dans le cadre du désarmement nucléaire, il faudra d'abord définir, puis tenter de négocier des équilibres globaux acceptables en matière de puissance militaire qui répondraient aux exigences défensives des États rivaux sans leur permettre de mener des agressions. Quelles mesures de contrôle des capacités militaires offensives et défensives non nucléaires et autres capacités militaires non classiques doivent être envisagées pour que les États dotés d'armes nucléaires diminuent le rôle de ces dernières ? Quelles méthodes pourraient être mises au point pour définir si et comment des équilibres interdomaines pourraient être atteints ? Comment les équilibres de forces convenus pourraient-ils être contrôlés et appliqués ?

Participation des États qui ne sont pas parties au Traité

75. Comment faire participer les États qui possèdent des armes nucléaires mais ne sont pas parties au Traité aux discussions et aux processus de désarmement nucléaire ?

76. Les processus formels relatifs au Traité sur la non-prolifération qui omettent les États non parties n'ont aucune chance de mobiliser tous les États dotés d'armes nucléaires. L'article VI du Traité impose aux cinq États dotés d'armes nucléaires de négocier avec tous les États sur les questions de non-prolifération et de désarmement, ce qui peut inclure les autres États dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au traité. L'Inde et le Pakistan, en tant qu'États qui ont ouvertement testé des armes nucléaires et déclaré en posséder, pourraient être associés à des réunions informelles avec les États dotés d'armes nucléaires. Israël, qui n'a pas reconnu posséder des armes nucléaires, pourrait être mieux intégré dans le cadre des discussions sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Toute la question est de savoir comment encadrer ou caractériser le dialogue avec les États qui ne sont pas parties au Traité sans leur accorder un statut spécial de pays détenteurs d'armes nucléaires.

77. Dès lors que les États qui ne sont pas parties au traité n'ont pas pris d'engagements juridiquement contraignants en matière de désarmement, un processus de dialogue entre tous les États dotés d'armes nucléaires pourrait commencer par une question : les trois États qui n'ont jamais signé le Traité sur la non-prolifération sont-ils disposés à se joindre aux autres États dotés d'armes nucléaires si et quand ceux-ci entreprennent d'éliminer de manière vérifiable leurs arsenaux nucléaires ? Les États dotés d'armes nucléaires pourraient discuter collectivement de critères de référence permettant de progresser vers le désarmement nucléaire. Compte tenu des relations conflictuelles entre plusieurs d'entre eux, ils devront forcément définir aussi des mesures destinées à réduire les tensions régionales et mondiales, parallèlement aux mesures de réduction de leurs arsenaux nucléaires.

f) Maintenir un monde exempt d'armes nucléaires après l'avoir construit

La paix et la stabilité

78. Comment la communauté internationale peut-elle maintenir la paix et la stabilité après avoir éliminé les armes nucléaires, en introduisant notamment la modalité de dissuasion sans arme nucléaire ? Comment peut-elle garantir l'irréversibilité de la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires ? Quels systèmes de sécurité internationale, et notamment quelles garanties, sont les mieux à même de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires ?

79. Un monde exempt d'armes nucléaires n'est pas égal au monde d'aujourd'hui moins les armes nucléaires. Il s'agit d'un monde fondamentalement transformé dans lequel les États et autres acteurs ne ressentent pas le besoin de posséder des armes nucléaires et ont donc démantelé les moyens de s'en doter. Pour y parvenir, il faudrait toutefois que les États qui ont jusqu'ici compté sur la dissuasion nucléaire aient confiance dans d'autres moyens d'écarter ou de vaincre une agression majeure.

80. Une condition nécessaire passe par l'établissement et le maintien de relations de coopération entre les membres du Conseil de sécurité, de telle sorte que ce dernier puisse tenir efficacement son rôle de pourvoyeur de paix et de sécurité. D'autres mesures pourraient être prises afin de renforcer les Nations Unies en tant qu'instrument de sécurité collective. Par exemple, l'Assemblée générale pourrait négocier un nouveau chapitre de la Charte des Nations Unies qui porterait sur la paix et la stabilité dans un monde exempt d'armes nucléaires. Des améliorations de la sécurité collective mondiale peuvent aussi être nécessaires, comme une force armée

internationale mise en place sous les auspices des Nations Unies pour répondre aux situations d'urgence.

81. Même après le démantèlement des armes nucléaires, le savoir-faire et les capacités de les recréer subsisteront. Les États devront évaluer quels types de capacités et d'activités seraient admissibles, et avec quelles mesures de réassurance, dans un monde exempt d'armes nucléaires. Par exemple, les missiles balistiques capables de transporter des charges utiles de plus de 500 kg seraient-ils encore autorisés ? Les munitions militaires classiques devraient-elles rester au-dessous de certains seuils ? Comment les États régleraient-ils l'éventail des activités scientifiques et des travaux de recherche et développement à double usage, comme l'astrophysique et la modélisation neutronique, qui peuvent contribuer à la conception d'armes nucléaires ?

82. La possibilité pour les États de reconstruire des armes nucléaires peut constituer une forme de dissuasion virtuelle. La question importante qui se pose à cet égard est de savoir s'il convient de mettre en place un système international de surveillance et de vérification permettant aux États de conserver la capacité de reconstituer un arsenal nucléaire à bref délai, et comment procéder. D'un autre côté, la possibilité d'un réarmement nucléaire pourrait déstabiliser la sécurité internationale, car les États pourraient craindre qu'un adversaire cherche à acquérir des armes nucléaires en secret. Ce risque est cependant peut-être exagéré, car il pourrait être écarté par des menaces comparables à celles qui dissuadent aujourd'hui les États de recourir à l'arme nucléaire : un agresseur ne pourrait guère compter sur ses chances de réussir son agression ou de reconstruire des armes nucléaires avant que d'autres ne s'en aperçoivent et ne mettent en place une capacité de riposte. Un agresseur potentiel n'aurait pas non plus l'assurance de pouvoir acquérir un arsenal nucléaire suffisant pour écarter ou vaincre une riposte des autres puissances.

Vérification et application

83. Comment vérifier le désarmement nucléaire dans sa phase finale ? Comment assurer le fonctionnement de mécanismes de suivi et d'application dans un monde exempt d'armes nucléaires ?

84. La mise en place de mécanismes efficaces de suivi, de vérification et de conformité est une condition nécessaire à la réalisation du désarmement nucléaire. Le processus d'élaboration de ces moyens devrait lui-même contribuer à renforcer la confiance tant parmi les États dotés d'armes nucléaires qu'entre ces États et les autres.

85. Plus la réduction des armes nucléaires progressera, plus il deviendra important, pour maintenir la confiance de la communauté internationale, de pouvoir compter sur des procédures de suivi et de vérification de la conformité aptes à la fois à détecter les manquements et à faire appliquer la politique de désarmement. Il est nécessaire d'intensifier les recherches dans le domaine de la vérification du désarmement nucléaire afin d'élaborer des méthodes fiables. Les mesures de vérification établies dans le cadre des traités existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération peuvent inspirer un futur système de vérification du désarmement nucléaire.

86. La vérification de l'élimination totale des armes nucléaires est une tâche particulièrement complexe, qui nécessitera une infrastructure étendue. La mise en place de cette infrastructure devrait aussi s'accompagner de modifications substantielles des institutions multilatérales existantes, ou de la création de nouvelles organisations spécialisées, dotées d'un personnel qualifié et politiquement habilitées à déclencher des inspections par mise en demeure ou des procédures d'exécution en cas de problème. Au stade de l'élimination totale des armes nucléaires, une

vérification efficace exigerait des niveaux de transparence et d'intrusion sans précédent afin de détecter les activités illicites. Les approches et les technologies nouvelles peuvent assurer une transparence approfondie en ce qui concerne les activités essentielles, mais la question de savoir s'il faut en arriver là et comment le faire sans compromettre indûment la souveraineté mérite une étude plus approfondie. L'une des principales difficultés techniques a trait à la vérification du démantèlement et de l'élimination des têtes nucléaires, compte tenu de la nécessité de protéger les informations sensibles pour éviter tout risque de prolifération, conformément à l'article premier du Traité sur la non-prolifération.

87. Plusieurs initiatives sont actuellement entreprises par différents États et groupes d'États, dotés ou non d'armes nucléaires, pour étudier les technologies, les techniques et les méthodologies permettant d'assurer un suivi et une vérification efficaces du désarmement nucléaire. Des travaux utiles ont été réalisés par certains des États dotés d'armes nucléaires, et d'autres peuvent l'être encore à l'avenir, en matière de vérification et de suivi des stocks de têtes nucléaires déployées, non déployées et stockées, ainsi que de tous les types de vecteurs. Le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et l'expérience de transparence menée par le Royaume-Uni et la Norvège constituent des précédents utiles non seulement pour l'élaboration de technologies de vérification, mais aussi pour la coopération entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres. Les efforts actuels doivent être renforcés et dotés des ressources nécessaires. L'objectif de ces activités devrait être de mettre au point des technologies fiables, d'un bon rapport coût-efficacité, garantissant un niveau de confiance élevé sans divulgation d'informations sensibles aux États non dotés d'armes nucléaires. L'idéal serait d'instaurer une collaboration entre les initiatives en cours afin d'accélérer les progrès, avec des rapports réguliers destinés au processus d'examen du Traité sur la non-prolifération. Tous les États devraient réfléchir à la manière de contribuer à un suivi et une vérification efficaces.

88. La vérification du désarmement nucléaire ne peut toutefois pas reposer uniquement sur la technologie. Des mécanismes complémentaires, comme des échanges de personnel, des inspections sur place et des équipes de vérification conjointes, seront nécessaires pour apaiser les inquiétudes relatives au caractère intrusif, au risque d'espionnage et à l'utilisation potentiellement abusive des technologies de suivi et de vérification.

89. Si un dispositif efficace de suivi et de vérification peut être conçu et mis en place, comment la communauté internationale peut-elle s'assurer que les États respecteront leurs obligations juridiquement contraignantes et, au besoin, les y forcer ? Parmi les pires scénarios qu'il faut envisager figure le risque qu'un État tente de se soustraire aux contraintes régissant un monde exempt d'armes nucléaires. Pour donner à tous les États l'assurance d'un désarmement nucléaire effectif et durable, il faut créer des mécanismes convenus pour garantir des procédures d'exécution rapides. Les travaux dans ce domaine relativement négligé mais vital devraient être accélérés, tant de la part des gouvernements que de celle de la société civile, et les résultats devraient être partagés dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération.

90. Pour faire appliquer le désarmement, certains États pourraient-ils être amenés à se réarmer face à une tentative de violation, de manière à priver l'État en cause de l'avantage coercitif qu'il espère en tirer ? Les États dotés d'armes nucléaires insisteront probablement sur le maintien d'une capacité à reprendre un programme d'armement nucléaire si d'autres le font. Cependant, le fait d'autoriser une capacité de reconstitution de l'arsenal nucléaire compliquerait la vérification et pourrait engendrer en soi une forme d'instabilité.

91. Le Conseil de sécurité est actuellement la seule institution internationale existante qui pourrait réagir à une violation potentielle des traités relatifs au désarmement nucléaire. Toutefois, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que ce mécanisme soit toujours efficace pour faire respecter les obligations en matière d'élimination des armes nucléaires, étant donné que les cinq membres permanents du Conseil (P5), qui disposent du droit de veto, sont également des États dotés d'armes nucléaires reconnus par le Traité sur la non-prolifération. La création d'un nouvel organe spécial d'exécution autre que le Conseil de sécurité n'est pas plausible sans l'appui du P5, et un tel organe serait inefficace si le P5 n'accepte pas de le doter d'une autorité d'exécution suffisante.

III. Principes pour des échanges positifs permettant de rapprocher les points de vue sur la question du désarmement

92. Les acteurs qui s'efforcent de combler le fossé en matière de désarmement devraient souscrire aux principes suivants afin de trouver un terrain d'entente permettant à des groupes aux opinions divergentes de travailler conjointement à la relance et à la promotion du désarmement nucléaire.

a) Renforcement de la norme de non-recours à l'arme nucléaire et de la vision d'un monde exempts d'armes nucléaires

93. La communauté internationale doit renouveler son engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires. Les déclarations à l'appui de cet engagement devraient renforcer les idées fondamentales suivantes, qui n'ont pas été clairement affirmées par tous les États dotés d'armes nucléaires : « une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée » ; les armes nucléaires ne devraient être destinées qu'à la dissuasion et non à la guerre ; et le droit international humanitaire doit être respecté en toutes circonstances.

94. La norme de non-recours aux armes nucléaires, qui s'appuie sur une pratique longue de 74 ans, doit être défendue par l'ensemble de la communauté internationale. La poursuite de cette pratique du non-recours est un pilier de la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires, malgré les divergences de vues sur la manière d'y parvenir.

95. Même si la dissuasion nucléaire peut sans doute renforcer la stabilité dans certaines circonstances, elle constitue une base dangereuse pour la sécurité mondiale et tous les États devraient rechercher une meilleure solution à long terme. Les partisans de la dissuasion nucléaire et ses opposants doivent persévérer dans leurs efforts pour surmonter leurs différences.

b) Respect des engagements existants en matière de maîtrise des armements et de désarmement nucléaire, qui constituent les fondements de la sécurité internationale, et poursuite du dialogue sur le désarmement

96. Les engagements existants en matière de maîtrise des armements et de désarmement doivent être maintenus et mis en œuvre dans leur intégralité. Malgré de nouvelles sources d'instabilité dans les conditions de sécurité au niveau mondial, les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération constituent un fondement important pour la sécurité internationale et les relations de coopération entre les États dotés d'armes nucléaires et pour l'ensemble de la communauté internationale.

97. La Fédération de Russie et les États-Unis devraient tout mettre en œuvre pour confirmer les arrangements de maîtrise des armements restants, notamment en prolongeant le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques jusqu'à ce qu'ils se mettent d'accord sur un autre traité.

98. Les trois piliers du Traité sur la non-prolifération (non-prolifération nucléaire, désarmement nucléaire et utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) restent essentiels à la réalisation de l'objectif commun d'un monde exempt d'armes nucléaires. Pour préserver le Traité, tous les États parties doivent respecter leur engagement commun à mettre pleinement en œuvre les décisions de 1995 sur les principes et les objectifs et sur le renforcement du processus d'examen, ainsi que les documents finaux des Conférences d'examen de 2000 et 2010.

99. L'article VI du Traité sur la non-prolifération contient l'engagement fondamental pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont souscrit par consensus. Tous les États, et en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, devraient chercher des moyens supplémentaires de démontrer leur attachement à ce principe.

c) Rétablissement de la civilité dans les échanges

100. L'impasse dans laquelle se trouve le désarmement nucléaire n'est pas tenable. Quels que soient les désaccords exprimés à propos du processus du Traité sur la non-prolifération et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, il n'est dans l'intérêt d'aucun État de laisser s'effriter les fondements de l'ordre nucléaire mondial. Au contraire, il est de leur intérêt commun à tous d'améliorer les conditions de sécurité sur le plan international et d'aller vers un monde exempt d'armes nucléaires, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération.

101. L'histoire de la maîtrise des armements nucléaires montre clairement que des traités peuvent être négociés et conclus dans un climat international caractérisé par le conflit, la discorde et la méfiance. La mise en place de conditions propices au dialogue et aux négociations sur le désarmement nucléaire ne devrait donc pas être une condition préalable aux actions visant à faire progresser le programme de désarmement.

102. Dans leurs efforts pour avancer en ce sens, les États et la société civile engagés dans le dialogue sur le désarmement doivent faire preuve de civilité dans leurs échanges. Le respect des opinions divergentes doit être conservé pour faciliter la recherche commune d'un terrain d'entente, sur lequel toutes les parties peuvent coopérer afin de réduire les dangers nucléaires.

IV. Actions pouvant être engagées avant 2020

103. La première étape pour préserver la valeur du Traité sur la non-prolifération en tant que plateforme commune à tous les États œuvrant en faveur du désarmement consiste à assurer le succès de la Conférence d'examen de 2020. Tous les États parties sont conscients de l'importance de l'enjeu et doivent montrer qu'ils s'approprient le Traité en préparant soigneusement et de manière réfléchie un document final significatif, notamment par des déclarations constructives, des actions et des suggestions pratiques en vue de progresser. La mise en œuvre de ces mesures sera également bénéfique pour maintenir la dynamique du désarmement nucléaire et la faire avancer, même dans un environnement difficile. Les mesures qui peuvent être prises avant la Conférence d'examen de 2020 sont les suivantes :

a) Prolongation du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques et ouverture de négociations sur un traité qui lui succédera

104. Le cadre de maîtrise des armements nucléaires convenu entre la Russie et les États-Unis constitue une base fondamentale pour l'effort mondial de réduction des armes et des menaces nucléaires. La Fédération de Russie et les États-Unis ne devraient ménager aucun effort pour renouer le dialogue et réhabiliter le cadre de maîtrise des armements afin de parvenir à de nouvelles réductions des forces nucléaires. Avec l'abandon du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, la tâche la plus urgente pour préserver ce cadre est de prolonger le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques pour cinq années supplémentaires avant l'expiration du Traité en 2021. Si celui-ci n'est pas prolongé, ses mesures de vérification et d'échange de données cesseront également d'exister, entraînant une plus grande incertitude quant aux arsenaux nucléaires existants et aux programmes de modernisation des deux États.

105. La reprise d'un dialogue régulier entre la Russie et les États-Unis sur la maîtrise des armements nucléaires et la stabilité stratégique est la mesure la plus urgente et la plus importante à prendre. En plus de faciliter une prolongation rapide du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques, les deux pays devraient profiter de ces négociations pour commencer à définir comment mettre en place un nouveau cadre de maîtrise des armements afin de traiter les nouveaux types d'armes nucléaires et de vecteurs.

b) Mesures de réduction des risques et de sécurité nucléaire à prendre par les États dotés d'armes nucléaires

106. Si le désarmement nucléaire prendra probablement de nombreuses années, le danger le plus immédiat tient à l'emploi d'armes nucléaires. Les États qui en sont dotés devraient prendre des mesures pour réduire le risque d'utilisation, notamment en garantissant la sûreté et la sécurité de leurs arsenaux, des matières nucléaires pouvant servir à la fabrication d'armes et des infrastructures connexes. Ces mesures doivent être conformes aux obligations internationales et juridiquement contraignantes des États concernés en matière de non-prolifération. Il est également impératif qu'ils partagent entre eux et avec le reste de la communauté internationale des informations sur les mesures prises pour réduire les risques d'utilisation d'armes nucléaires.

c) Partage d'informations par les États dotés d'armes nucléaires sur le dispositif nucléaire, la dissuasion et le droit international humanitaire.

107. Les États dotés d'armes nucléaires devraient mieux utiliser le mécanisme de consultation du P5 dans le cadre du Traité sur la non-prolifération pour partager des informations sur leurs dispositifs, doctrines et politiques nucléaires, afin de mieux comprendre les intentions des uns et des autres et, partant, d'atténuer les erreurs de perception ou de calcul qui pourraient conduire au recours à l'arme nucléaire et à l'escalade.

108. Les États dotés d'armes nucléaires devraient aussi expliquer dans quelle mesure et comment leurs politiques nucléaires et leurs dispositifs de force sont conformes au droit international, en particulier au droit international humanitaire, et en discuter entre eux. Ils devraient échanger leurs points de vue sur la question de savoir s'ils considèrent que le droit international humanitaire s'applique à l'utilisation des armes nucléaires ; sur les procédures et autres moyens qu'ils prévoient d'utiliser pour donner aux autres l'assurance que ce droit sera respecté ; et sur leur disposition à approuver un mécanisme international permettant de juger a posteriori de la licéité de l'emploi d'armes nucléaires.

109. Les informations sur les doctrines nucléaires partagées au sein du P5 devraient aussi être communiquées aux États non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure du possible. Cela constituerait un premier pas important vers l'instauration d'un dialogue productif et à long terme entre les partisans du désarmement et ceux de la dissuasion nucléaire.

110. Dans le même ordre d'idées, le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération pourrait faire un meilleur usage des rapports nationaux. Il serait notamment utile d'organiser, dans le cadre de la Conférence d'examen et de ses comités préparatoires, une session au cours de laquelle les États dotés d'armes nucléaires expliqueraient leurs rapports nationaux, avant d'en débattre avec les autres États parties et les représentants de la société civile.

d) Relance des mesures multilatérales de désarmement nucléaire

111. L'élimination totale des armes nucléaires ne sera pas atteinte sans des mesures multilatérales de désarmement, qui constituent, à moyen terme, les efforts les plus importants et devraient à ce titre être redynamisées. En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États devraient définir des mesures supplémentaires pour faire avancer les objectifs du Traité et renforcer la norme interdisant les essais nucléaires. En outre, les États doivent garantir un financement suffisant pour maintenir et améliorer le Système de surveillance international du Traité et les mécanismes d'inspection sur place.

112. Une avancée significative pour le désarmement nucléaire multilatéral consisterait aussi à entamer dès que possible la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles. Compte tenu des difficultés rencontrées à cet égard au sein de la Conférence du désarmement et de la nécessité urgente de trouver des moyens de progresser, les pays animés du même esprit pourraient choisir un autre lieu pour entamer la négociation et faire ensuite rapport de leurs conclusions à la Conférence.

e) Signature des protocoles des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et réaffirmation de l'assurance négative de sécurité

113. Les États dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas encore signé et ratifié les protocoles des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires devraient le faire. Ils devraient également réaffirmer leurs engagements en matière d'assurance négative de sécurité en vertu desdits traités et de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité. Ils contribueraient ainsi à renforcer la non-prolifération et la norme juridique de non-recours aux armes nucléaires.

f) Poursuite de la recherche d'une voie à suivre, en particulier une plateforme de dialogue continu, sur la zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, et préservation du Plan d'action global commun

114. Les conflits régionaux persistants rendent les États dotés d'armes nucléaires moins enclins à envisager des mesures en faveur du désarmement. Le principal moteur de l'acquisition de telles armes (au-delà de la simple tentation nucléaire) reste la perception d'une menace pour l'existence même du pays, combinée à l'absence d'une garantie de sécurité crédible. Que cette menace soit réelle ou imaginaire, la clef du désarmement réside dans la réponse qui y est apportée. C'est pourquoi il est vital de s'efforcer de résoudre les problèmes politiques et d'amener les parties à la table des négociations.

115. Tous les États concernés devraient participer de manière active et constructive à la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes

nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se tiendra au siège des Nations Unies à New York en novembre 2019. La conférence doit être soigneusement préparée afin de ne pas décevoir les parties prenantes de la région et, plus largement, la communauté internationale.

116. Les mesures importantes à prendre immédiatement pour établir une base de discussion solide sur une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient sont celles visant à préserver le Plan d'action global commun (PAGC). Son abandon pourrait entraîner le retrait de l'Iran du Traité sur la non-prolifération et éventuellement réduire les engagements des autres pays du Moyen-Orient au titre du Traité. Le respect total des éléments du PAGC par toutes les parties est essentiel à l'intégrité du régime de non-prolifération nucléaire.

g) Facilitation de la non-prolifération et du désarmement nucléaires dans le cadre de la sécurité régionale (Corée du Nord, Moyen-Orient, y compris l'Iran, et Asie du Sud)

117. Le respect total des éléments du PAGC par toutes les parties est essentiel à l'intégrité du régime de non-prolifération nucléaire. Toutes les parties prenantes devraient continuer de soutenir l'application intégrale du PAGC, qui est sous-tendue par la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

118. Deux principes majeurs de la dénucléarisation de la péninsule coréenne consistent à éviter les conséquences catastrophiques de la crise des essais nucléaires et des tirs de missiles nord-coréens et à préserver l'intégrité du régime international de non-prolifération. Les États concernés sont instamment invités à ne ménager aucun effort pour résoudre les problèmes par des moyens pacifiques et pour parvenir à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne.

119. Les processus de dialogue officiels et semi-officiels en matière de sécurité régionale devraient tendre à renforcer les mesures de confiance. En outre, les États des régions clefs devraient envisager : de créer des mécanismes de dialogue interrégional pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires ; d'inviter les États qui ont renoncé à l'option nucléaire à parler de leurs expériences ; et de mettre en place des instances interrégionales permettant aux participants de partager leurs expériences en matière de sécurité et de défis régionaux dans le domaine du nucléaire, y compris en ce qui concerne les moyens d'atténuer les conséquences négatives de l'instabilité des conditions de sécurité au niveau régional pour le régime du Traité sur la non-prolifération.

h) Participation des jeunes générations

120. La participation des jeunes générations est essentielle pour jeter des ponts entre les partisans de l'abolition et les partisans de la dissuasion, et pour explorer un terrain d'entente. Les rencontres intergénérationnelles peuvent permettre aux jeunes de dialoguer avec des acteurs ayant une grande expérience des questions de désarmement nucléaire, ce qui peut être très utile pour mieux comprendre les divers points de vue.

i) Participation accrue de la société civile

121. Les acteurs de la société civile ont une contribution importante à apporter en favorisant l'entente mutuelle et la coopération entre les parties opposées et en faisant surgir des idées novatrices susceptibles d'aider les États à prendre des mesures de désarmement nucléaire. La participation de la société civile et des milieux universitaires est essentielle pour faire progresser le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Des efforts accrus pour éduquer et informer les citoyens, en particulier la jeune génération, au sujet des différentes dimensions des armes

nucléaires devraient contribuer à alimenter des discussions éclairées. Il est impératif de trouver d'autres méthodes pour intégrer les points de vue intergénérationnels dans les discussions sur le désarmement.

122. Une vaste mobilisation de la société civile est cruciale, mais le désarmement ne pourra être atteint sans une volonté politique. Les partenariats entre les autorités et les mouvements sociaux peuvent contribuer à faciliter la transition vers des approches coopératives de la sécurité plus propices au désarmement nucléaire.

j) Visite d'Hiroshima et de Nagasaki

123. Un moyen important de rapprocher les points de vue afin de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires est de favoriser une compréhension plus profonde des risques et des conséquences humanitaires qui en découlent. La visite d'Hiroshima et de Nagasaki est une expérience puissante et unique, qui peut y contribuer. Les chefs d'État, les responsables politiques et les membres de la société civile devraient se rendre dans ces villes importantes, ne serait-ce que pour honorer l'héritage des Hibakusha, dont les récits doivent être diffusés pour la postérité et replacés dans un contexte humain afin de témoigner de l'impératif du désarmement nucléaire.

V. Actions pouvant être menées entre 2020 et 2025

124. Le prochain cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération, qui se déroulera entre 2020 et 2025, représente une période très critique pour maintenir l'élan du désarmement nucléaire. Aussi est-il nécessaire que tous les États, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non, signataires du traité ou non, prennent des mesures concrètes.

a) Élargir les actions aux États détenteurs d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité

125. Pour donner une dimension universelle à la réduction du risque nucléaire et au désarmement, il faut trouver un moyen d'y associer les trois États détenteurs d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. Ces pays, en plus des cinq États dotés d'armes nucléaires, devraient prendre des mesures pour renforcer la réduction des risques et la sécurité nucléaire, et partager des informations à ce sujet avec les autres États. Ils devraient aussi expliquer et préciser dans quelle mesure et comment leurs politiques nucléaires et leurs dispositifs de force sont conformes au droit international, en particulier au droit international humanitaire.

126. Pour inclure l'Inde et le Pakistan, le processus doit être mené de manière informelle, en dehors du Traité sur la non-prolifération. Il serait utile de mettre en place une instance informelle, officieuse et ouverte, afin de discuter des étapes et des mesures nécessaires pour faire avancer le programme de désarmement. Cela devrait se faire sous les auspices des Nations Unies, de manière à permettre la participation des États possesseurs d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. Il serait également utile de les inviter à des manifestations parallèles lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de son comité préparatoire. Ces dialogues ne devraient pas impliquer l'octroi d'un quelconque statut spécial aux États détenteurs d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité.

b) Mesures volontaires unilatérales (« gift baskets »)

127. Tous les États parties au Traité sur la non-prolifération, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, peuvent s'engager de leur propre initiative à prendre des mesures volontaires supplémentaires pour s'acquitter des obligations que leur impose le Traité en matière de désarmement nucléaire, et rendre compte périodiquement de leur mise en œuvre au cours du processus d'examen 2020-2025. À cet effet, ils devraient débattre de la manière de procéder avant le début de la Conférence d'examen de 2020.

128. Ces engagements unilatéraux et volontaires ne feraient pas officiellement partie du processus du Traité sur la non-prolifération, mais viendraient compléter des mesures consensuelles qui sont contraignantes pour toutes les parties.

c) Aborder les questions liées à la stabilité stratégique, aux dilemmes en matière de sécurité et à la maîtrise des armements nucléaires entre les grandes puissances

129. L'insécurité qui règne entre les grandes puissances (Chine, Russie et États-Unis), couplée à l'absence de coopération multilatérale en matière de maîtrise des armements, risque de faire échouer les progrès vers le désarmement nucléaire. Il est essentiel que les grandes puissances trouvent des moyens d'atténuer les dilemmes en matière de sécurité et d'atteindre un niveau élémentaire de stabilité stratégique dans leurs relations bilatérales ou trilatérales, jusqu'à ce qu'elles s'entendent sur des réductions importantes de leurs arsenaux nucléaires. La Chine, la Russie et les États-Unis sont vivement encouragés à trouver des solutions pour débattre de leur politique et de leur doctrine en matière d'armes nucléaires, et des mesures de réduction des risques qui y sont liés, grâce notamment à des mesures de confiance comme la mise en place de lignes directes et d'échanges de données.

d) Remédier aux problèmes de l'« intrication » nucléaire/non nucléaire et de l'incidence des technologies émergentes sur la stabilité stratégique et les modalités de maîtrise des armements

130. L'intrication des capacités nucléaires et non nucléaires, où s'enchevêtrent dangereusement ces capacités stratégiques, peut accroître les risques d'escalade accidentelle ou involontaire et doit être étudiée de près. Tous les États devraient évaluer dans quelle mesure les nouveaux domaines et les technologies émergentes – notamment le cyberspace, l'espace, les armes létales autonomes et l'intelligence artificielle – pourraient avoir un effet sur la stabilité stratégique et sur les dangers liés à l'utilisation d'armes nucléaires, et se demander comment atténuer ou réduire les risques de perturbation.

131. Une cyberattaque contre un arsenal nucléaire ou des systèmes connexes – y compris les systèmes de planification, d'alerte rapide, de communication et les vecteurs, en plus des armes nucléaires elles-mêmes – pourrait avoir des conséquences catastrophiques. La communauté internationale devrait étudier attentivement les implications pour la maîtrise des armements nucléaires et le désarmement.

132. En attendant, il pourrait être utile d'essayer de mettre en place un cadre normatif, comme un code de conduite applicable à ces domaines et technologies, afin, par exemple, de proscrire les cyberattaques ciblant les systèmes de commande et de contrôle nucléaires. Les États devraient aussi envisager d'adopter des mesures de confiance relatives aux armes non nucléaires de haute technologie. Il faudrait concevoir un autre type d'architecture de maîtrise des armements pour réglementer ces nouveaux domaines.

e) Contrôle des matières fissiles à usage civil et militaire

133. Les États sont encouragés à mettre fin à la production de matières fissiles pour les armes nucléaires. Ceux qui continuent à produire ce type de matières devraient préciser les raisons qui les empêchent d'arrêter.

134. La négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles est un impératif urgent, mais l'impasse politique dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement y fait obstacle. Néanmoins, le contrôle effectif des matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes – uranium hautement enrichi et plutonium de qualité militaire – au plus haut niveau de sûreté et de sécurité est à la fois un impératif à court terme et une condition préalable au désarmement. En dépit de ces difficultés, il serait utile d'envisager un régime de sûreté et de sécurité qui régleme toutes les matières fissiles, qu'elles soient destinées à des usages militaires ou pacifiques.

135. Un monde exempt d'armes nucléaires nécessitera un régime mondial convenu et juridiquement contraignant, apte non seulement à régler la production de matières fissiles, mais aussi à permettre un inventaire vérifiable des matières existantes et à offrir des garanties renforcées contre leur utilisation dans des armes nucléaires. Ce régime doit également couvrir l'élimination des matières fissiles d'une manière irréversible et vérifiable. Il devrait comporter des dispositions efficaces pour garantir que l'uranium ou le plutonium hautement enrichis servant à des usages non militaires ne puissent être détournés à des fins militaires. Tous les États possédant de l'uranium ou du plutonium hautement enrichis devraient s'employer à définir les caractéristiques d'un tel régime.

f) Envisager la mise en place d'un mécanisme de responsabilité en cas d'accidents impliquant des armes nucléaires et d'emploi de ces armes

136. Tous les États devraient envisager de mettre en place des mécanismes garantissant que tout État soit responsable des dommages causés à d'autres États et populations par la conception, le transport, le déploiement ou l'utilisation d'armes nucléaires.

137. Les États devraient également discuter de la nécessité d'un système de responsabilité spécial concernant les armes nucléaires. Le système juridique général de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite couvre les dommages que les armes nucléaires peuvent causer à d'autres États. Il ne s'appliquerait cependant pas aux dommages passés causés, par exemple, par des essais nucléaires, qui devraient être traités dans le cadre du système spécial.

138. Les régimes de responsabilité existants en cas d'accident nucléaire ne couvrent pas l'explosion accidentelle d'une arme nucléaire (bien qu'ils couvrent vraisemblablement les accidents survenant dans des installations traitant des matières nucléaires destinées aux armes nucléaires). Les États pourraient engager un processus visant à modifier ces régimes, malgré l'opposition probable des États dotés d'armes nucléaires. Ils pourraient aussi discuter des obligations des États faisant usage d'armes nucléaires à l'égard d'États neutres ou tiers qui subissent des dommages.

Conclusion

139. De nombreux problèmes liés à la sécurité, au droit et au cadre normatif doivent être réglés pour parvenir à l'élimination totale et à l'interdiction des armes nucléaires. Les « questions difficiles » abordées dans le présent document et les actions qu'il recommande constituent une feuille de route destinées à aider les États et les acteurs de la société civile à travailler ensemble à la résolution de ces problèmes.

140. La dissuasion nucléaire est profondément ancrée dans la politique de sécurité nationale de certains États, auxquels il sera politiquement difficile de prendre des mesures pour réduire et, à terme, éliminer leur dépendance à son égard. L'abolition des armes nucléaires constituera un changement dans la structure de la politique internationale et ne peut être réalisée sans une puissante dynamique politique. En ce sens, il est nécessaire que la communauté internationale sensibilise davantage le public aux défis et aux opportunités que présente le désarmement nucléaire, et qu'elle fasse progresser une norme forte et universelle bannissant les armes nucléaires. Les mouvements politiques et sociaux qui mettent en garde contre les conséquences humanitaires des armes nucléaires sont nécessaires pour surmonter les inévitables difficultés politiques.

141. Ces mouvements politiques et sociaux peuvent créer un élan, mais leurs efforts doivent aller de pair avec une stratégie par étapes pour converger vers un nouvel ordre de sécurité international et un monde exempt d'armes nucléaires. Pour y parvenir, les mesures pratiques à prendre en faveur du désarmement nucléaire sont diverses et complexes, et leur mise en œuvre s'annonce techniquement et politiquement délicate. Le plus grand défi à relever est probablement de trouver comment gérer en toute sécurité le processus menant à l'élimination des armes nucléaires, notamment en réduisant la place faite à la dissuasion nucléaire et en lui substituant d'autres moyens de sécurité. Il sera nécessaire de mettre en place des mécanismes nouveaux et sophistiqués de maintien de la stabilité, soutenus par un engagement fort et durable de tous les États.

142. L'histoire de l'humanité est jonchée de preuves de la fragilité de la paix. Les institutions internationales sont nées de l'action de dirigeants qui, au lendemain des conflits, se sont mobilisés pour formuler des règles visant à faire progresser la paix. Depuis 1945, en particulier, un capital de sagesse et de volonté politique considérable a été investi pour maintenir ces institutions et ces règles. Pour rendre la paix moins fragile et avancer vers la réalisation ultime du désarmement nucléaire, l'ensemble de la communauté internationale doit travailler sans relâche afin de surmonter le clivage entre les partisans de la dissuasion et les partisans de l'abolition, de regarder en face les « questions difficiles » abordées dans le présent rapport et de concevoir conjointement un nouvel ordre international fondé sur la sécurité, les instruments juridiques et les piliers normatifs aptes à promouvoir et à maintenir un monde exempt d'armes nucléaires.

Liste des membres

Takashi Shiraishi	(Président), Chancelier de l'Université préfectorale de Kumamoto
Setsuko Aoki	Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université Keio
Nobumasa Akiyama	Doyen de l'École de politique internationale et publique de l'Université Hitotsubashi
Masahiko Asada	Professeur et Vice-doyen de l'Université de Kyoto
Linton F. Brooks	Ancien Administrateur de la National Nuclear Security Administration
Tim Caughley	Maître de recherche non-résident à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
Trevor Findlay	Maître de recherche principal au Département des sciences politiques et sociales de la Faculté des lettres de l'Université de Melbourne
Angela Kane	Ancienne Haute-Représentante pour les affaires de désarmement de l'ONU
Mahmood Karem	Ancien Ambassadeur d'Égypte au Japon et ancien membre du Conseil consultatif pour les questions de désarmement du Secrétaire général de l'ONU
Anton Khlopkov	Directeur du Centre d'études sur l'énergie et la sécurité
Yasuyoshi Komizo	Président de la Hiroshima Peace Culture Foundation/Secrétaire général des Maires pour la paix
George Perkovich	Titulaire de la chaire Ken Olivier and Angela Nomellini/Vice-Président chargé des études de la Dotation Carnegie pour la paix internationale
Tariq Rauf	Ancien Chef du Bureau de la coordination des mesures de vérification et de sécurité de l'AIEA
Shen Dingli	Professeur de l'Institut d'études internationales de l'Université Fudan
Bruno Tertrais	Directeur adjoint de la Fondation pour la recherche stratégique
Masao Tomonaga	Directeur honoraire du Japan Red Cross Atomic Bomb Hospital à Nagasaki
Noboru Yamaguchi	Vice-président de l'Université internationale du Japon/Conseiller à la Sasakawa Peace Foundation

Annexe II

Troisième réunion semi-officielle pour une progression réelle du désarmement nucléaire

Observations liminaires du Premier ministre Kishida Fumio

9 décembre 2021

Monsieur l'Ambassadeur Zlauvinen, Président désigné de la dixième Conférence d'examen,

Madame Nakamitsu, Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement,

Chers invités,

Je voudrais souhaiter la plus cordiale bienvenue à tous ceux qui nous rejoignent aujourd'hui, venus du monde entier.

Nous accueillons la présente réunion dans le but d'approfondir les discussions en vue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, prévue en janvier prochain. J'attache de l'importance au Traité, auquel sont parties aussi bien des États dotés d'armes nucléaires que des États qui n'en sont pas dotés, en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération.

Quand j'étais Ministre des affaires étrangères, j'ai assisté à ce titre à la Conférence d'examen de 2015 pour la première fois en 10 ans. Dans l'espoir d'aboutir à un consensus lors de la conférence, j'ai pris part à plusieurs discussions intensives entre les États membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, notamment lors de la réunion ministérielle de l'initiative qui s'est tenue à Hiroshima en 2014. Le Japon, avec d'autres États membres de l'initiative, a aussi soumis un projet de proposition de document final consensuel avant la Conférence, qui s'est néanmoins achevée sans qu'un document final ait pu être adopté par consensus.

J'étais de retour dans ma ville natale d'Hiroshima lorsque cette malheureuse nouvelle m'est parvenue, et je me souviens encore très bien d'avoir dû l'annoncer aux habitants d'Hiroshima, en ajoutant qu'il était « extrêmement regrettable » que nous ne soyons pas parvenus à un consensus lors de la Conférence d'examen, l'année du soixante-dixième anniversaire des bombardements atomiques sur Hiroshima et Nagasaki.

Six années ont passé depuis.

La frustration liée à l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire dans le cadre du Traité sur la non-prolifération a contribué à l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Il s'agit d'un traité important qui pourrait être considéré comme un passage définitif vers un monde sans armes nucléaires. Néanmoins, alors que la participation des États dotés d'armes nucléaires est indispensable pour y parvenir, pas un seul d'entre eux n'a adhéré au Traité. En l'état actuel des choses, les États sont divisés quant à leurs positions respectives à l'égard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

Pendant ce temps, les conditions de sécurité entourant le Japon deviennent rapidement de plus en plus préoccupantes. La constitution de forces nucléaires en toute opacité et les avancées technologiques concernant les vecteurs n'en sont que quelques exemples. Les programmes d'essais nucléaires et de tirs de missiles de la Corée du Nord menacent la paix et la stabilité non seulement du Japon mais aussi de

la communauté internationale. Le clivage entre les États dont les vues divergent ne cesse de s'élargir, et nous perdons le terrain d'entente dont nous avons besoin pour coopérer et faire progresser le désarmement nucléaire.

Telle est la triste réalité que nous devons affronter aujourd'hui.

C'est dans ce contexte que la Conférence d'examen se tiendra en janvier prochain. J'entends que beaucoup ont exprimé leur crainte que la Conférence échoue une fois de plus et qu'aucun document final ne soit adopté par consensus.

Ce n'est cependant pas le moment de rester les bras croisés face à cette dure réalité.

Pour ouvrir la voie, nous devons faire un pas décisif en direction d'une percée lors de la prochaine Conférence d'examen. Au cours de mon mandat de Ministre des affaires étrangères, force m'a été constaté qu'aucun progrès n'était possible si les États dotés ou non d'armes nucléaires ne s'engageaient pas en faveur du désarmement et si les États dotés d'armes nucléaires n'agissaient pas. C'est pourquoi le Japon, seul pays à avoir subi des bombardements atomiques pendant la guerre, devrait amener les pays aux vues divergentes à surmonter leurs différences et à coopérer tous ensemble, avec la participation des États dotés d'armes nucléaires, tout en gagnant la confiance des États-Unis, notre seul allié. À cette fin, le Japon ne ménagera aucun effort en vue de l'adoption, lors de la prochaine Conférence d'examen, d'un document final qui marquerait une avancée substantielle vers un monde exempt d'armes nucléaires.

Soucieux de prendre l'initiative dans la recherche d'un consensus, le Japon a proposé des éléments à inclure dans le document final en soumettant à l'Assemblée générale une résolution sur le désarmement nucléaire. Je suis heureux de dire que cette résolution a été adoptée par une majorité écrasante de 158 États il y a trois jours. Le Japon a également soumis des documents de travail établis avec les autres membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement et avec nos amis de l'Initiative de Stockholm.

Pour renforcer l'élan en vue de parvenir à un consensus lors de la Conférence d'examen, j'enverrai M. Terada Minoru, que j'ai récemment désigné comme Conseiller spécial du Premier ministre pour les affaires de désarmement et de non-prolifération, dans les pays concernés. Pour ma part, je continuerai activement à appeler les dirigeants mondiaux à adopter un document final par consensus.

Chers invités,

Lors de la prochaine Conférence d'examen, nous devons consolider la pierre angulaire du régime international, le Traité sur la non-prolifération, et rétablir la confiance entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres États. Nous devons nous appuyer sur ces efforts et nous rapprocher du passage définitif vers un monde exempt d'armes nucléaires.

Pour atteindre cet objectif, nous avons de nombreuses tâches à accomplir :

- poursuivre l'adoption de mesures effectives de désarmement nucléaire, comme l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles ;
- limiter l'accumulation d'armes nucléaires sur les plans qualitatif et quantitatif ;
- mettre tout en œuvre pour instaurer un mécanisme international de vérification fiable ;
- et réduire progressivement le nombre d'armes nucléaires.

Ce sont ces efforts qui nous mèneront vers un monde exempt d'armes nucléaires. Telle est la feuille de route qui, selon le Japon, nous permettra d'atteindre ce noble objectif.

Chers invités,

Le fait est, malheureusement, que même les discussions sur la réduction du nombre d'armes nucléaires n'ont pas progressé, sans parler de celles concernant leur abolition. Au contraire, il existe un risque de voir augmenter le nombre de ces armes. Dans un contexte aussi grave, quelle pourrait être la clef pour construire une base inébranlable permettant la réduction des armes nucléaires ? Je pense qu'avant toute autre chose, cette clef réside dans la transparence concernant les forces nucléaires.

Le manque de transparence nous empêche de vérifier si le désarmement nucléaire progresse réellement, ou si les mesures en ce sens ne sont pas, en fait, en train de régresser. Aucune autre option que l'augmentation de la transparence concernant les forces nucléaires ne peut constituer un premier pas susceptible d'amener les États dotés d'armes nucléaires à réduire réellement leurs arsenaux. De ce point de vue, le Japon se félicite que les États-Unis aient unilatéralement recommencé à publier des données relatives à leur stock d'armes nucléaires.

Le Japon appellera tous les États dotés d'armes nucléaires à communiquer davantage d'informations sur leurs forces nucléaires, y compris les têtes nucléaires et les vecteurs. En outre, je comprends que diverses discussions sont en cours concernant les efforts en vue de la Conférence d'examen dans le cadre du Processus P5. Nous espérons parvenir à un document final significatif et équilibré dans tous les domaines, y compris celui du désarmement nucléaire.

Chers invités,

Afin que la Conférence d'examen débouche sur un document final fructueux, je voudrais que tous les experts présents à la réunion d'aujourd'hui avancent des idées indépendamment des positions adoptées par leurs pays et débattent en toute franchise de pistes concrètes pour la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Faisons un grand pas en avant vers notre objectif commun d'élimination totale des armes nucléaires.

Je vous remercie.
